



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

office national

Question écrite n° 51931

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur les préoccupations des associations composant l'union départementale des anciens combattants de Meurthe-et-Moselle. Celles-ci s'inquiètent notamment de la mise en oeuvre de la révision générale des politiques publiques et n'acceptent pas les disparitions de deux structures, qu'elles considèrent essentielles pour le monde combattant, à savoir la direction des statuts, des pensions et la réinsertion sociale, ainsi que les directions interdépartementales. Dès lors, il lui demande la position du Gouvernement sur le sujet.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), engagée par le Président de la République en juillet 2007, le premier conseil de modernisation des politiques publiques a décidé, le 12 décembre 2007, la rationalisation de l'administration au service des anciens combattants. Le service rendu aux anciens combattants va se maintenir, s'améliorer, se simplifier, même si la rationalisation engagée va amener la disparition progressive de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (DSPRS) et de ses directions déconcentrées. Les missions de cette direction seront transférées à d'autres organismes du ministère de la défense ou à des établissements publics sous tutelle, notamment l'ONAC, dont les missions sont confortées. En effet, l'ONAC, « la maison du combattant », est pérennisé et renforcé puisqu'il reprend en partie les missions de la DSPRS et de ses directions déconcentrées et s'installe comme interface unique du monde combattant au niveau central et territorial. L'établissement public devient ainsi l'opérateur unique et préserve son maillage départemental si utile à la qualité et à la proximité du service rendu aux anciens combattants. Les droits des anciens combattants et victimes de guerre figurant au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne sont aucunement modifiés par la réforme administrative en cours de réalisation. Concernant le traitement des pensions militaires d'invalidité, elles vont être transférées à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD). Un groupe de travail associant cette direction, la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale et l'établissement public a été mis en place en 2008 pour analyser l'activité « pensions militaires d'invalidité » et organiser la procédure à venir d'instruction de ces pensions. Ainsi, l'ONAC a vocation à devenir le point d'entrée des demandes de pensions et sera l'interlocuteur des postulants à pension. La demande de pension sera traitée par la DRH-MD pour les anciens combattants et victimes de guerre, comme c'est déjà le cas pour les militaires de carrière et sans que la procédure d'instruction en soit, pour autant, modifiée, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui s'imposent à l'ensemble des services instructeurs. Les grands axes des transferts des missions ont été présentés aux associations représentatives des anciens combattants, qui ont été informées du transfert de l'instruction des demandes de pensions à la DRH-MD du ministère de la défense avec l'ONAC comme point d'entrée de proximité. Il est précisé par ailleurs que la disparition du réseau des directions interdépartementales des anciens combattants, relevant de la DSPRS et placés sous l'autorité de préfets, ne portera pas atteinte à l'accès aux soins des pensionnés. En effet, les pensionnés font appel, pour les soins nécessités par leurs affections

indemnisées, aux praticiens de leur choix. Le rôle des directions départementales, dans le cadre des dispositions relatives aux soins médicaux gratuits, consiste à régler le montant de la prestation médicale, pharmaceutique ou chirurgicale au professionnel de santé concerné. Les médecins contrôleurs des soins gratuits en fonctions dans ces directions ont pour mission de s'assurer de l'efficacité et de l'opportunité des soins dispensés par les praticiens. Ces fonctions seront exercées par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, dans des conditions similaires. Les prestations d'appareillage dues aux pensionnés militaires relèveront du service de santé des armées auprès duquel seront affectés les médecins spécialistes de l'appareillage et les techniciens exerçant actuellement dans les directions interdépartementales des anciens combattants. Les pensionnés de guerre continueront donc à s'adresser, pour le suivi de leur appareillage, aux mêmes spécialistes, garants de la continuité et de la qualité du service qui leur est rendu.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51931

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5733

Réponse publiée le : 25 août 2009, page 8236